



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur la révision allégée du PLU de Sainte-Suzanne**

n°MRAe 2019AREU6

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet de PLU, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PLU. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet de PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 11 octobre 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la commune du projet de révision allégée de son PLU et en a accusé réception le 19 juillet 2019. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/UEE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête publique.

Informations relatives aux références législatives et réglementaires

Conformément à l'article 12 (VI – al 2) du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 ».

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Suzanne, approuvé le 27 mars 2017, a été engagée par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2018.

Résumé de l'avis

La présente révision allégée du PLU de Sainte Suzanne est composée de trois projets :

(1) La réduction d'un espace boisé classé

Ce premier dossier fait suite au projet de renouvellement du parc éolien de la Perrière qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 11 septembre 2018.

Le contenu du dossier reprend les éléments de l'étude d'impact du projet.

- ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter la démarche par une approche à l'échelle du PLU, notamment en ce qui concerne :***
 - les arguments qui justifient les choix d'implantation retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'une analyse comparative avec d'autres solutions de substitution raisonnables (article R. 151-3-4° du code de l'urbanisme,***
 - l'identification des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des conséquences dommageables du projet de révision allégée du PLU sur l'environnement (article R. 153-3-5° du code de l'urbanisme).***

(2) La création d'une zone ENr en zone agricole A et en zone naturelle N

L'évaluation environnementale est absente et les explications sont réglementaires.

- ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de :***
 - caractériser les enjeux propres aux espaces concernés en fonction des évolutions passées et en cours d'un point de vue environnemental,***
 - d'adapter la suite de la démarche d'évaluation environnementale de manière proportionnée à l'importance des enjeux identifiés.***

(3) La réduction du recul de 75 mètres au titre de l'article L-111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier) en bord de la RN2 et l'évolution du zonage réglementaire en vue de la réalisation d'un lotissement et d'une station service

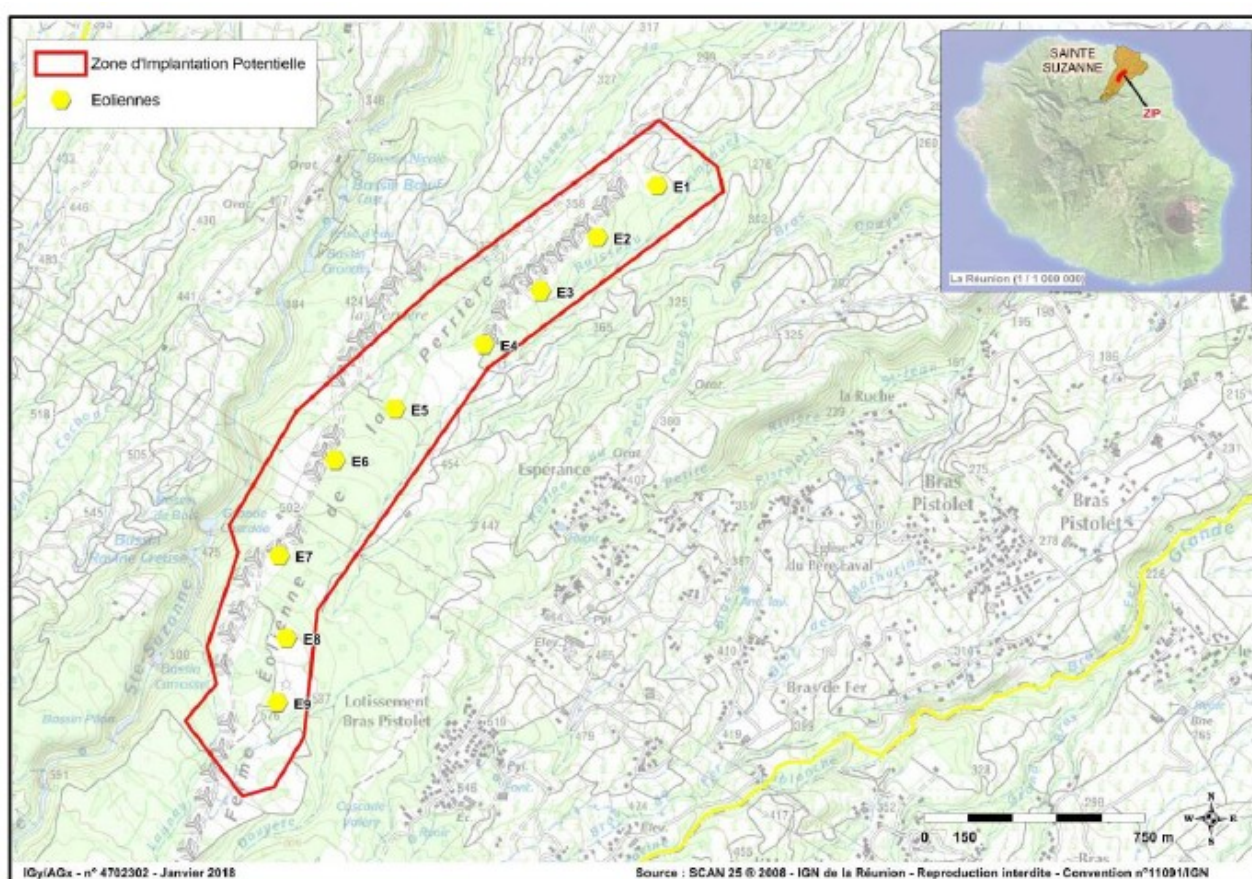
L'évaluation environnementale est incomplète et davantage axée sur le projet que sur le PLU. L'absence de recul sur les enjeux de santé publique aboutit à une minimisation des incidences sur cette thématique.

- ***L'Ae demande au maître d'ouvrage :***
 - de reprendre l'analyse des incidences du projet sur la santé humaine (nuisances sonores, et olfactives, risques liés au transport de matières dangereuses et aux accidents de la route) au regard du trafic à venir à moyen et long termes, au niveau de la RN2, au niveau de la station service et de la zone résidentielle une fois les opérations livrées,***
 - d'identifier les mesures ERC les plus adaptées, après avoir réalisé la démarche de justification des choix au regard d'une analyse comparative avec d'autres solutions de substitution raisonnables (R. 151-3-4° du code de l'urbanisme),***
 - de développer les items non traités de l'évaluation environnementale, indispensables à l'aboutissement de la démarche (R. 151-3-4°, 6° et 7°).***

Avis détaillé sur le projet de : Réduction d'un espace boisé classé (1)

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de révision allégée du PLU de Sainte-Suzanne pour la réduction d'un espace boisé classé est consécutif et lié au projet de renouvellement du parc éolien au lieu-dit La Perrière. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 juillet 2019, et l'évaluation environnementale a donné lieu à un avis motivé de la MRAe le 11 septembre 2018¹.



Cette procédure de révision allégée ainsi que son évaluation environnementale sont réalisées en raison sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC) sur une surface totale de 3 400 m², au niveau de l'implantation des éoliennes n° 5 (200 m²) et n°6 (3 200 m²)².

- 1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur le projet de renouvellement du parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune Sainte-Suzanne.
- 2 Cf. article R. 104-10 du code de l'urbanisme et décision du Conseil d'État n° 400420 du 17 juillet 2019.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019AREU6 adopté lors de la séance du 11 octobre 2019 par
La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

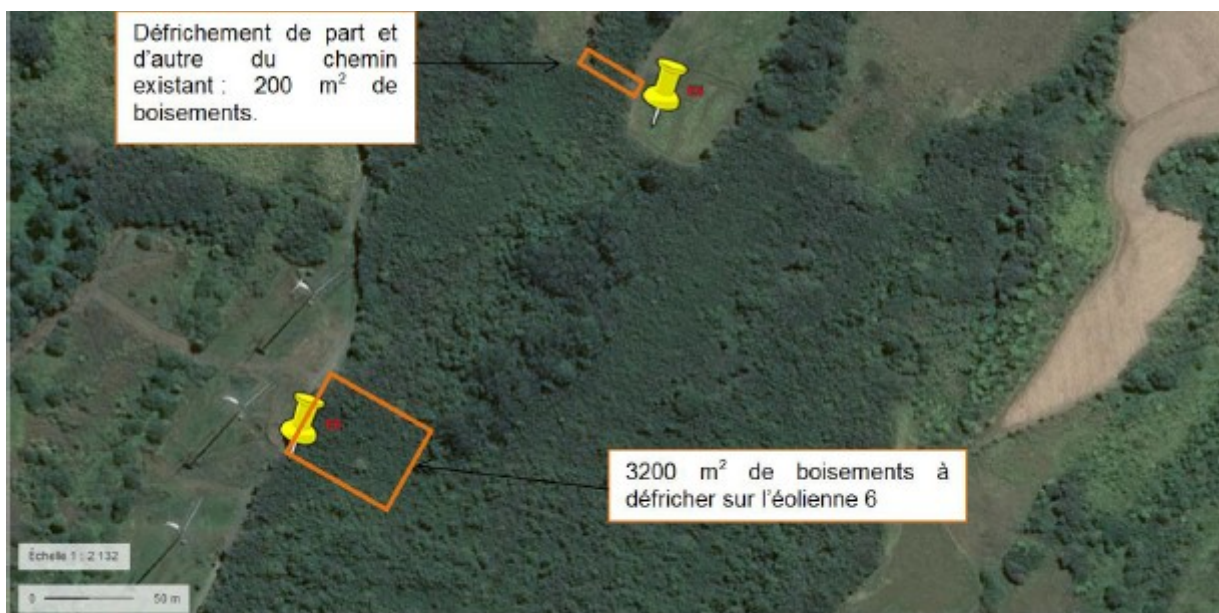


Fig. 3. Situation des zones faisant l'objet de la demande de réduction d'EBC

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'évaluation environnementale présentée est extraite de l'évaluation environnementale incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique portant sur le projet de renouvellement du parc éolien au lieu-dit La Perrière.

Les enjeux environnementaux majeurs portent sur la faune :



- le Busard de Maillard (*Circus Maillardi*), espèce endémique et unique rapace nicheur de la Réunion est menacée à l'échelle de l'île se reproduit à proximité de la zone concernée qui fait partie de son espace de chasse et de déplacement ;
- le lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica borbonica*), espèce protégée qui a été observé sur l'ensemble de la zone d'étude du projet de renouvellement du parc éolien ;
- les oiseaux marins comme le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*), le Puffin tropical (*Puffinus bailloni*), le Paille En Queue à Brin Blanc (*Phaethon lepturus*) ont été observés en survol au sein d'un corridor aérien ;
- les oiseaux forestiers sont représentés par 4 espèces indigènes dont la nidification est probable et conférant un niveau d'enjeu moyen (le Tarier de La Réunion, le Zoiseau vert, le Zoiseau la Vierge, le merle de La Réunion).

Les enjeux et incidences sur les paysages et le patrimoine sont également importants. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées dans l'évaluation environnementale du projet de renouvellement du parc éolien de la Perrière, et ont fait l'objet de recommandations de l'Ae dans son avis du 11 septembre 2018.

Le projet de révision allégée du PLU ne présente quant à lui aucune analyse des enjeux et des incidences de la réduction de l'EBC envisagée à l'échelle du PLU.

➤ **L'Ae recommande au maître d'ouvrage :**

– **de présenter les arguments justifiant ce projet de révision et les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement au regard d'une analyse comparative avec d'autres solutions de substitution raisonnables à l'échelle du PLU (article R. 151-3-4° du code de l'urbanisme) ;**

– **de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » (dite ERC) afin d'identifier, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des conséquences dommageables du projet de révision allégée du PLU sur l'environnement (article R. 153-3-5° du code de l'urbanisme)**

Il est regrettable qu'une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de renouvellement du parc éolien et de la révision allégée du PLU n'ait pas été retenue par la collectivité (L. 122-13 du code de l'environnement).

Avis détaillé sur le projet de :

Création d'une zone ENr en zone agricole A et naturelle N (2)

Le projet de révision allégée est rendu nécessaire en raison de l'omission, dans le PLU en vigueur³, de la prise en compte du parc éolien de 37 éoliennes et du parc photovoltaïque respectivement en place depuis le 31 décembre 2005 et le 31 mai 2011 à Bras-Pistolet

Les parcelles qui font l'objet de cette révision étaient classées NCg dans le POS de la commune avant l'élaboration du PLU en vigueur. Le zonage initial du POS autorisait donc les installations de production d'énergie renouvelables.

Le zonage du PLU en vigueur a omis de les intégrer.

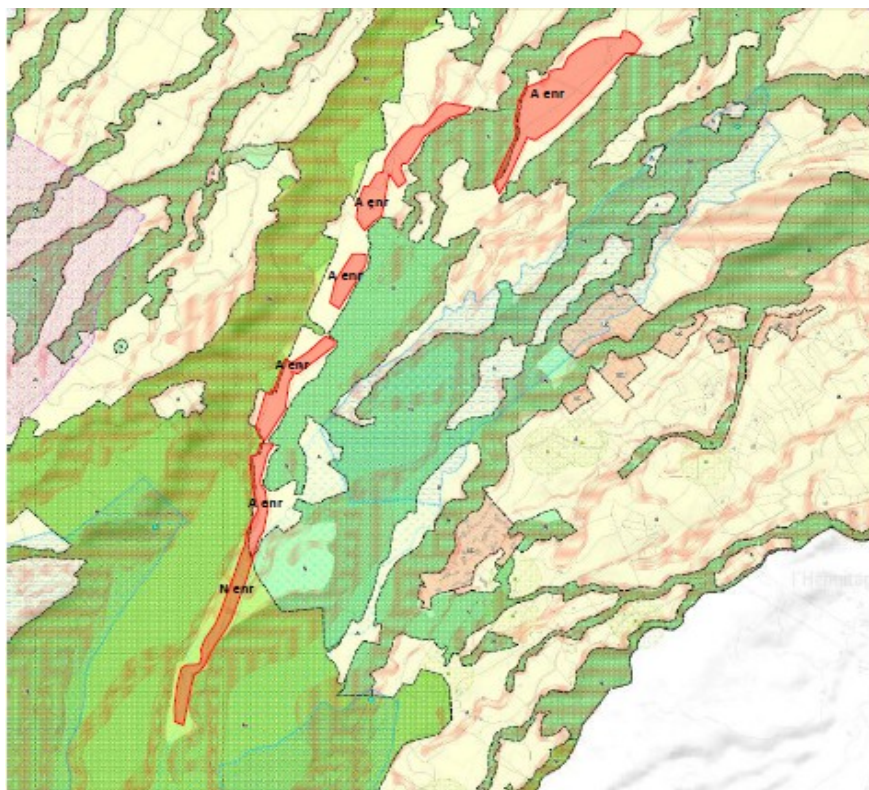


3 Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 27 février 2017.

Le projet consiste à modifier le PLU actuel en classant les parcelles concernées par les parcs éolien et photovoltaïque existants dans une zone où les installations de production d'énergie renouvelable sont autorisées.

Il est proposé de créer un sous-zonage autorisant les équipements et installations techniques nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables :

- **Aenr** pour les parcelles contenant ces équipements et situées en zone agricole,
- **Nenr** pour les parcelles contenant ces équipements et situées en zone naturelle.



Aucune évaluation environnementale n'est présentée pour cette partie de la révision allégée du PLU de Sainte Suzanne.

➤ **L'Ae recommande au maître d'ouvrage de :**

- **caractériser les enjeux propres aux espaces concernés en fonction des évolutions passées et en cours d'un point de vue environnemental,**
- **d'adapter la suite de la démarche d'évaluation environnementale de manière proportionnée à l'importance des enjeux identifiés.**

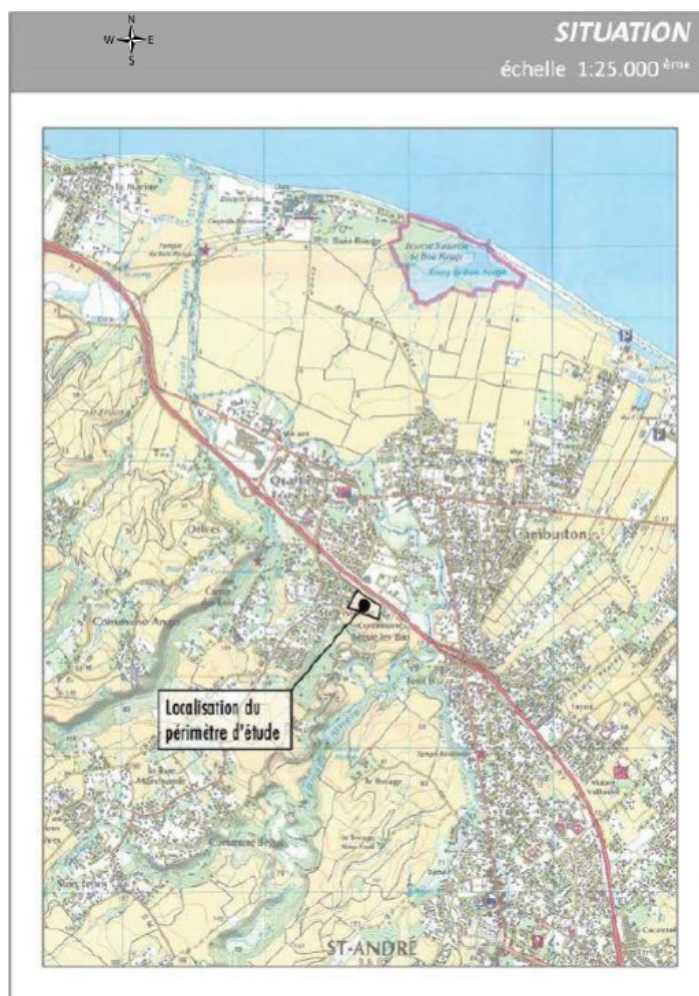
Avis détaillé sur le projet de :

Réduction du recul de 75 mètres au titre de l'article L-111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier) en bord de la RN2 et évolution du zonage réglementaire en vue de la réalisation d'un lotissement et d'une station service (3)

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de révision allégée du PLU de Sainte-Suzanne pour « la réduction du recul de 75 mètres au titre de l'article L-111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier) en bord de la RN2 et l'évolution du zonage réglementaire en vue de la réalisation d'un lotissement et d'une station service » s'inscrit dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement et d'une station service, dans le secteur de Quartier Français à Commune Bègue les Bas .

Le projet prévoit de ramener le recul des habitations par rapport à l'axe de la route de 75 à 35 mètres.



Les parcelles concernées par le projet ont une superficie globale de 2,3 hectares. Elles se situent actuellement en zone 2AUa et 2Aust au PLU. Étant limitrophe avec la RN2, classée en catégorie 2 en termes de nuisance sonore, environ la moitié de leur superficie est concernée par la Loi Barnier et donc grevée d'inconstructibilité.

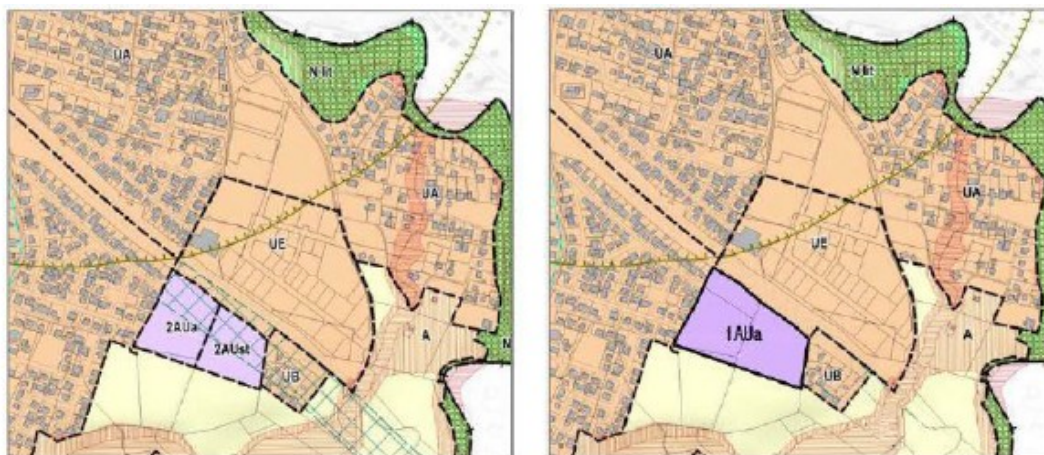


Figure 3 : Modification du PLU demandée (DP Urbanisme et Environnement, 2019)

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, INCIDENCES PRÉVISIBLES, MESURES ERC ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

■ Les principaux enjeux identifiés dans le rapport consistent à :

- accompagner le développement de l'urbanisation du secteur en assurant la cohérence d'ensemble,
- limiter les pertes pour l'exploitation agricole et conserver les bénéfices économiques d'une zone à forte potentialité agricole,
- limiter les nuisances sonores et les risques industriels.

■ L'analyse des incidences et les mesures ERC proposées :

- concernant l'urbanisation, l'analyse des incidences et les mesures proposées sont globalement satisfaisantes au regard des évolutions engendrées par le projet et des perspectives déjà existantes dans le PLU en vigueur,
- concernant la disparition de 2,3 hectares de surface agricole, le rapport prévoit (p. 64) :
 - la mise en valeur de friches agricoles pour une surface équivalente à 2,5 fois celle qui doit être compensée.
 - dans le cas où la capacité à pouvoir proposer la mise en culture d'une nouvelle parcelle de même intérêt agronomique ne serait pas réalisable, il serait alors proposé une compensation financière.

Il est indiqué que les impacts résiduels pourront être forts dans le second cas.

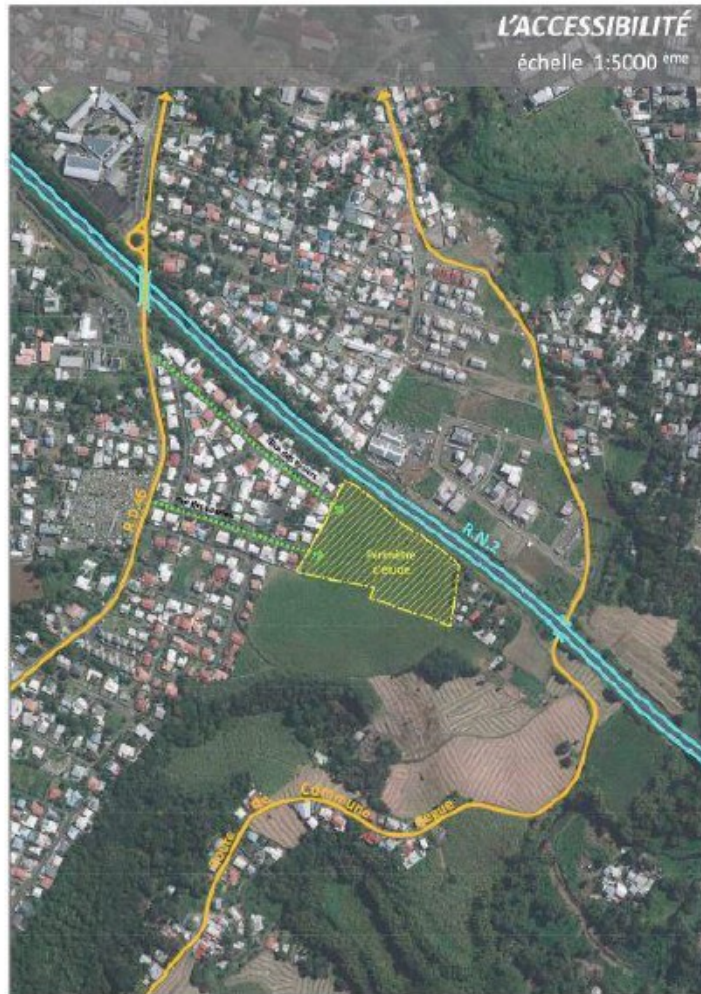


Figure 34 : Réseau routier sur la zone de projet (DP Urbanisme et Environnement, 2019)

➤ **L'Ae demande au maître d'ouvrage :**

- **d'expliquer la pertinence la mesure de compensation visée ci-dessus,**
- **d'identifier précisément la zone objet de la mesure compensatoire, d'en préciser les caractéristiques, la localisation, d'en garantir la mise en œuvre et de présenter le dispositif de suivi envisagé.**

- Concernant la limitation des nuisances sonores, l'analyse des incidences démontre la nécessité de mettre en place les mesures de réduction suivantes :

- respect de la réglementation en vigueur pour la prévention du risque de transport de matières dangereuses,
- mise en place d'écran acoustiques,
- utilisation des matériaux les plus isolants pour les constructions les plus proches de l'infrastructure routière.

Compte tenu du contexte, de l'ensemble des informations et éléments d'analyse présentés dans le dossier, les enjeux majeurs, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures ERC de la révision allégée devraient prioritairement porter sur :

- les nuisances sonores et olfactives, en provenance de la RN2 et de la station service, à moyen et long termes, en tenant compte de l'augmentation constante des flux (sur la RN2 comme à l'intérieur du lotissement),
- l'augmentation des risques liés au transport de matières dangereuses et à la sécurité routière générés par l'implantation d'une station service (p 45) à l'intérieur d'un lotissement résidentiel.

L'Ae considère que les évolutions prévues dans la révision allégée du PLU consistant en la fusion d'une zone 2AUa et d'une zone 2AUst en une zone unique 1AUa destinée principalement à de l'habitation, cumulées à la réduction du recul de 75 mètres, règle initialement conçue pour éviter un impact trop fort en termes de nuisances sonores vis-à-vis des riverains des voies bruyantes, sont globalement négatives pour la santé humaine.

- ***L'Ae demande au maître d'ouvrage :***
 - ***de revoir l'analyse des incidences du projet sur la santé humaine (nuisances sonores, et olfactives, risques liés au transport de matières dangereuses et aux accidents de la route) au regard du trafic à venir à moyen et long termes, au niveau de la RN2, au niveau de la station service et de la zone résidentielle une fois les opérations livrées,***
 - ***d'identifier les mesures ERC les plus adaptées, après avoir réalisé la démarche de justification des choix au regard d'une analyse comparative avec d'autres solutions de substitution raisonnables (R. 151-3-4° du code de l'urbanisme).***

III. JUSTIFICATION DES CHOIX ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ; DÉFINITION DE CRITÈRES, INDICATEURS, MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS ; RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- ***L'Ae demande au maître d'ouvrage de développer ces parties essentielles de la démarche d'évaluation environnementale (R. 151-3-4°, 6° et 7°).***